

C.R.I.C. N° 188 (2022-2023)

5e session de la 11e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance publique de commission*

**Commission interparlementaire pour l'examen de la proposition de décret conjoint de la
Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation
commun à la Communauté française et à la Région wallonne**

Lundi 3 juillet 2023

*Application de l'article 162 du règlement

SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	1
<i>Adoption du règlement d'ordre intérieur</i>	1
<i>Projets et propositions</i>	1
<i>Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, déposée par M. Hazée, Mme Grovonius, MM. Wahl, Disabato, Di Mattia et Mme Nikolic (Doc. 1043 (2022-2023) N° 1 à 3) et par Mmes Nikolic, Grovonius, MM. Seghers, Wahl, Sahli et Hazée (Doc. 426 (2021-2022) N° 1)</i>	1
<i>Désignation d'un rapporteur</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, Mmes Nikolic, Roberty.....	1
<i>Exposé de Mme Nikolic et de M. Hazée, coauteurs de la proposition de décret conjoint</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, Mme Nikolic, M. Hazée.....	1
<i>Discussion générale</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, Mme Grovonius, MM. Schonbrodt, Evrard, Matagne, Hazée, Mme Nikolic, Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière.....	3
<i>Examen et vote des articles</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, MM. Hazée, Matagne, Mme Goffinet, M. Schonbrodt, Mme Nikolic.....	15
<i>Vote sur l'ensemble</i>	23
<i>Confiance au président et au rapporteur</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière.....	23
<i>Liste des intervenants</i>	24
<i>Abréviations courantes</i>	25

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE RELATIVEMENT AU SERVICE DE
MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE

Présidence de Mme Ryckmans, doyenne d'âge

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 14 heures 6 minutes.

Mme la Présidente. – La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Adoption du règlement d'ordre intérieur

Mme la Présidente. – Le règlement d'ordre intérieur est adopté à l'unanimité des membres.

PROJETS ET PROPOSITIONS

**PROPOSITION DE DÉCRET CONJOINT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA
RÉGION WALLONNE RELATIVEMENT AU
SERVICE DE MÉDIATION COMMUN À LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION
WALLONNE,**

**DÉPOSÉE PAR M. HAZÉE, MME GROVONIUS,
MM. WAHL, DISABATO, DI MATTIA ET
MME NIKOLIC**

(DOC. 1043 (2022-2023) N° 1 À 3)

**ET PAR MMES NIKOLIC, GROVONIUS,
MM. SEGHERS, WAHL, SAHLI ET HAZÉE
(DOC. 426 (2021-2022) N° 1)**

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, déposée par M. Hazée, Mme Grovonius, MM. Wahl, Disabato, Di Mattia et Mme Nikolic (Doc. 1043 (2022-2023) N° 1 à 3) et par Mmes Nikolic, Grovonius, MM. Seghers, Wahl, Sahli et Hazée (Doc. 426 (2021-2022) N° 1).

Désignation d'un rapporteur

Mme la Présidente. – Nous devons désigner deux rapporteurs, l'un pour la délégation du Parlement de Wallonie et l'autre pour la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à Mme Nikolic.

Mme Nikolic (MR). – Je propose Mme Laffut comme rapporteuse.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Roberty.

Mme Roberty (PS). – Je propose Mme Ahallouch comme rapporteuse.

Mme la Présidente. – À l'unanimité des membres, Mmes Laffut et Ahallouch sont désignées en qualité de rapporteuses.

Exposé de Mme Nikolic et de M. Hazée, coauteurs de la proposition de décret conjoint

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Nikolic.

Mme Nikolic (MR). – Ma présentation sera plus rapide que la désignation des rapporteurs. C'est inversement proportionnel à l'importance de ce décret, mais comme il est assez technique, je vais plutôt essayer d'être pédagogue.

Les rôles et missions du médiateur commun découlent actuellement d'un précédent accord conjoint, un accord de coopération du 3 février 2011. Cela fait plus de 10 ans. Pour rappel, le rôle du service de médiation commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles est d'aider tout citoyen, toute personne qui rencontre des difficultés avec une administration wallonne ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est ce qui se passe actuellement.

Dans le cadre de la transposition partielle des directives dites lanceurs d'alerte, mais aussi sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du service public, nous en avons profité pour revoir, étendre et moderniser les rôles et missions de ce médiateur commun. Tout le monde se souviendra ici que cela apparaît aussi très clairement dans notre Déclaration de politique communautaire.

Les ambitions de cette proposition de décret conjoint se traduisent par les objectifs suivants :

- étendre la compétence de médiation aux organismes qui, sans être des autorités administratives, exercent des missions d'intérêt général et qui sont soit majoritairement financés par nos entités, soit sont contrôlées par celle-ci. Très concrètement, tous les secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont concernés : sport, culture, petite enfance, enseignement, et cetera ;
- permettre aux parlements de solliciter le service de médiation commun pour qu'il investigue le fonctionnement de services et d'organismes publics dans leur relation avec les usagers, mais aussi de permettre l'autosaisine du médiateur, c'est-à-dire que le médiateur puisse lui-même se saisir d'initiative de l'un ou l'autre problème ;
- transposer la directive européenne relative à la protection des lanceurs d'alerte sur l'aspect canal externe. Nous faisons du service commun de médiation le canal externe pour le signalement des irrégularités commises au sein d'organismes publics ;
- confier au service commun de médiation l'organisation de la procédure de réclamation en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics. Je parlais tout à l'heure de moderniser aussi le rôle et les missions. Très clairement, il faut suivre le progrès et les évolutions techniques, mais aussi sociétales ;
- permettre au médiateur de poursuivre l'examen d'une réclamation lorsque l'acte ou les faits font l'objet d'un recours devant le Conseil d'État ou une juridiction administrative, dans l'objectif d'aboutir à un accord à l'amiable, malgré un recours devant le Conseil d'État ou une autre juridiction.

L'exercice a été long et complexe. Le médiateur – je crois que c'est important de le préciser – a été associé à cet exercice. Il a été tenu compte de son avis, mais aussi des avis émis par l'Autorité de protection des données ainsi que par le Conseil d'État, que vous avez tous reçus. C'est pourquoi des amendements répondant à leurs remarques et observations sont formulés. Ils ont aussi pour objectif d'améliorer la compréhension générale du dispositif.

Voilà pour cette intervention, qui se voulait brève, pour recadrer le contexte dans lequel ce décret trouve à être porté à la connaissance de notre commission.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – J'interviendrai de manière complémentaire à notre collègue, Mme Nikolic, qui a bien présenté les objectifs de la démarche.

Je veux mettre en exergue l'utilisation du dispositif du décret conjoint tel qu'il est offert par notre cadre constitutionnel depuis la dernière réforme de l'État.

Nous avons jadis un accord de coopération. C'était assez particulier, s'agissant d'un outil collatéral des parlements. Nous avons utilisé cet outil du décret conjoint pour les modifications et la modernisation dont nous parlons. Cela demande un peu de bonne volonté, puisqu'il est relativement inédit. Chacun y contribuera aujourd'hui à travers cette configuration inédite.

Les objectifs évoqués par Mme Nikolic sont également la mise en œuvre de la Déclaration politique régionale. Elle avait déjà précisé ce qu'il en était pour la Déclaration de politique communautaire.

Il y a eu un travail de réécriture du texte. Cela rend la lecture fastidieuse au moment où nous travaillons, mais cela le rendra meilleur pour la lisibilité du public et pour le renforcement à plusieurs égards du médiateur lui-même, dans le respect et la mise en œuvre des principes de Venise approuvés par le Conseil de l'Europe en mars 2019.

Je voudrais mettre le focus également sur la médiation communale, puisque la Déclaration de politique régionale prévoyait sa facilitation. À ce titre, la proposition de décret conjoint qui est soumise à votre examen prévoit que les communes qui le souhaitent – cela reste une liberté – pourront faire appel au médiateur gratuitement. Le médiateur nous signale, par ailleurs, que le nombre de communes intéressées est en forte hausse. Il y avait 19 communes en 2019, sept de plus en 2023 et des contacts sont en cours avec 37 communes.

Je veux enfin, dans cette introduction, remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à ce travail, parce qu'il était fastidieux, à certains moments. Il s'est inscrit dans un temps long. Je pense aux groupes de la majorité et à leurs conseillers et conseillères. Je pense aux services des parlements et au médiateur lui-même. Mme Nikolic a indiqué qu'il avait été consulté informellement. Je pense aux Gouvernements, puisqu'il y a une articulation fine, pour ce qui concerne les lanceurs d'alerte, avec des dispositifs initiés et adoptés par les deux Gouvernements, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022.

Même si nous aurons l'occasion d'y revenir dans l'examen des articles, je procède rapidement à une première présentation générale des amendements, puisqu'ils font suite, pour l'essentiel, à l'avis du Conseil d'État et à l'avis de l'Autorité de protection des données. De manière générale, nous adaptons la terminologie afin de bien distinguer les deux missions du médiateur :

- d'une part, les réclamations pour la mission de médiation ;
- d'autre part, les signalements lorsque l'on se trouve dans le cadre de la directive « Lanceurs d'alerte ».

Nous adaptons aussi les renvois d'articles. Nous précisons la définition de certains termes. Nous précisons également la problématique du potentiel conflit d'intérêts dans l'accomplissement des missions du médiateur. Nous affinons les périmètres d'intervention du médiateur, notamment pour viser la CWaPE. Dans ce cadre, un sous-amendement a été déposé aujourd'hui.

Pour ce qui concerne les amendements, ils ont tous été transmis aux groupes, de façon informelle, il y a quelques jours. Ce sont exactement les mêmes que ceux déposés officiellement aujourd'hui. L'élément neuf est apporté par sous-amendement pour vous permettre une plus grande lisibilité dans le travail parlementaire. Ce sous-amendement vise le personnel du médiateur lui-même et le personnel des greffes des deux parlements, pour ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte en deuxième ligne. Nous y reviendrons tout à l'heure lorsque nous aborderons le sujet.

Les modalités du recours des communes et intercommunales sont précisées. Nous évoquons également, à la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données et en conformité avec la directive, la possibilité pour le signaleur d'utiliser le canal externe ou interne de signalement dès le départ, sans passer obligatoirement par le canal interne.

Quelques modifications complémentaires sont ajoutées. Nous supprimons le cas d'irrecevabilité spécifique pour les réclamations portant sur un différend au sein de WBE. Nous évoquons les règles en matière de confidentialité concernant la protection de signaleurs pour étendre la protection de l'anonymat aux personnes associées à l'instruction. Enfin, nous prévoyons des sanctions applicables aux faux signalements volontaires. Nous affinons encore les éléments qui figurent dans le rapport annuel adressé au Parlement.

Pour terminer, les services ont proposé un amendement visant le délai de l'entrée en vigueur du texte afin de laisser un délai pour les modalités d'exécution, qui pourront ainsi être préparées dans les trois mois qui viennent.

Voilà, en m'arrêtant à l'essentiel, Madame la Présidente, quelques compléments que je voulais situer dès cette présentation. Je laisse maintenant chacun des groupes s'exprimer à cet égard. En ce qui concerne notre groupe, nous saluons l'aboutissement de ce travail, qui aura pris le temps de la maturation.

Discussion générale

Mme la Présidente. – Je déclare la discussion générale ouverte et cède la parole à Mme Grovonius.

Mme Grovonius (PS). – La présentation de ce qui est dans ce texte a parfaitement été réalisée par mes

collègues et je me rallie à ce qui vient d'être dit. Nous saluons tous le travail qui a été réalisé de manière conjointe par les services, par les différents groupes et par le médiateur lui-même pour que nous aboutissions à ce texte.

En outre, nous nous réjouissons des améliorations concrètes qu'apporte ce texte, tant pour les citoyens que pour les personnels des greffes, mais aussi des médiateurs, qui pourront ainsi trouver un canal externe de signalement pour les lanceurs d'alerte.

Ce texte porte, en effet, sur deux aspects. Le premier est de pouvoir élargir les compétences du médiateur pour que nos concitoyens et nos concitoyennes puissent intervenir ou chercher une solution lorsqu'ils ont des difficultés avec nos administrations. On sait qu'il arrive encore assez souvent que nos concitoyens et nos concitoyennes se retrouvent un peu perdus et un peu désabusés face à certaines décisions administratives qu'ils peuvent, à tort ou à raison, considérer comme étant injustes et pour lesquelles parfois ils ne trouvent pas nécessairement de services ou de personnes qui peuvent jouer les intermédiaires, les médiateurs, afin de chercher des solutions concrètes à leurs problèmes, sans nécessairement passer par des dispositifs lourds et compliqués, qui sont plus judiciairisés, ou par le Conseil d'État. On se rend compte de toute la difficulté que cela peut représenter pour nos concitoyens.

C'est donc une très bonne chose de pouvoir se dire que, demain – même s'il y a un petit bémol à cet élément, puisque quelques mois sont laissés pour l'entrée en vigueur effective –, très prochainement, nos concitoyens et nos concitoyennes pourront trouver là une solution qui est élargie par rapport à toute une série de compétences wallonnes ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Mes collègues l'ont dit, c'était un engagement clair qui se trouvait dans nos Déclarations de politiques régionale et communautaire. C'est une très bonne chose que cet engagement connaisse aujourd'hui un aboutissement.

En ce qui concerne la question de la transposition européenne de la mission de signalement pour les lanceurs d'alerte, cet élément était aussi plus qu'attendu. On se rappelle des débats parfois un peu tendus que l'on a pu avoir, notamment au Parlement wallon, sur cette question. Dès le départ, la volonté était de faire en sorte que les personnels des greffes de nos deux parlements puissent aussi trouver un canal externe. Il fallait toutefois trouver le meilleur moyen, le meilleur véhicule pour pouvoir le faire. Les études juridiques qui ont été demandées dans ce cadre – là aussi, je pense qu'il faut remercier les services des greffes de nos parlements respectifs – nous ont apporté des éléments qui nous permettent aujourd'hui de venir avec cette solution concrète qui est élargie au personnel même du médiateur. C'est une très bonne chose.

Évidemment, il faudra encore suivre de près la mise en œuvre concrète afin de faire en sorte que cette nouvelle page se réalise concrètement. On ne doute pas que le médiateur viendra nous rendre compte de l'état d'avancement, comme il le fait chaque année, avec la précision et l'engagement qu'on lui connaît.

Le fait qu'il y ait autant d'amendements est aussi un gage qu'il y a eu une véritable volonté partagée des groupes d'arriver à un texte ambitieux et équilibré. C'est une bonne chose également. Je ne serais pas beaucoup plus longue.

Pour conclure, je dirai juste qu'il faut saluer cette avancée qui permettra réellement de désamorcer toute une série de conflits et de trouver des solutions concrètes à des problèmes concrets que nos concitoyens et nos concitoyennes rencontrent encore trop souvent.

C'est un texte au bénéfice de nos citoyens, mais je pense que c'est aussi un texte au bénéfice de la démocratie en général, parce que cela permet effectivement de plus facilement trouver une porte ouverte quand on a l'impression d'être face à un mur. Ce sera au bénéfice de la démocratie en général.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – Je me réjouis de ce texte. J'ai entendu parler de déclarations politiques de part et d'autre, mais c'est aussi une demande qui existe depuis de nombreuses années dans les rapports annuels du médiateur lui-même que d'avoir un texte qui clarifie et élargit ses missions. C'est le cas aujourd'hui. C'est une bonne chose.

Je vais rebondir sur ce que je viens d'entendre, sur le fait que l'on parle d'un service à la population, mais à la démocratie en tant que telle. On le voit dans le travail du médiateur, il y a ce travail qui est réalisé auprès des usagers de nos services publics, mais il y a aussi un rôle très important d'avis rendus par le médiateur vers nous, vers les parlements, pour tenir compte du fait que, régulièrement – on le voit dans la pratique –, le cadre législatif qui a été mis autour de certaines missions n'est plus d'actualité ou connaît des problèmes. C'est un élément très important de pouvoir confronter avec la pratique toute une série de décisions prises dans ces parlements. Dans la pratique, des usagers ressentent des manquements et des besoins de changements qui sont à prendre en considération.

Je prends un exemple : je me rappelle de l'avis du médiateur sur les limiteurs d'eau, qui a pu soulever un vrai problème sur l'impact des coupures et des limiteurs d'eau sur la population. C'est un point qui a permis d'avoir une discussion parlementaire, malheureusement pas une décision. Néanmoins, je pense que, quand on parle de respecter le travail du médiateur et de ses équipes, c'est aussi important de prendre au sérieux les

avis qu'il propose et qui arrivent sur nos bancs. Il y a encore un chantier important à faire de ce côté.

Pour le reste, je veux souligner l'importance et remercier les équipes du médiateur pour le travail accompli, et peut-être souligner une petite crainte quant au texte qui nous est soumis aujourd'hui. Augmenter les missions du médiateur, c'est aussi augmenter la charge de travail, certainement si les équipes ne sont pas agrandies. Là-dessus, nous avons encore quelques inquiétudes, quelques interrogations sur l'augmentation de ce cadre et nous devons voir comment cela va se passer. J'entendais M. Hazée rappeler le nombre de communes qui ont marqué leur intérêt pour pouvoir disposer des services du médiateur.

Je veux appuyer l'intérêt pour nous que le médiateur puisse travailler dans les communes ; un intérêt qui peut se démontrer tous les jours par le nombre assez impressionnant de recours à la justice sur des questions communales qui pourraient être évitées par une médiation, mais qui sont la conclusion d'une chose assez simple : tout le monde sait que la justice existe, mais tout le monde ne sait pas spécialement que le médiateur existe.

D'une part, c'est important si l'on veut donner autant d'importance au médiateur, de renforcer nous-mêmes sa visibilité, la connaissance par le public des services du médiateur, mais aussi l'ouvrir aux communes où l'on voit des problèmes concrets qui pourraient être pris en charge. Néanmoins cela représenterait une charge de travail quand même assez extraordinaire.

J'ai rencontré le médiateur la semaine dernière à Namur qui expliquait à des communes rassemblées en quoi il pourrait être intéressant de faire appel au médiateur. Lui-même est donc convaincu, on le voit dans ces documents, il va chercher les gens. Il serait cependant intéressant de savoir si l'on peut lui donner les moyens nécessaires à son travail.

Pour la suite et pour conclure, vers les auteurs, je remarque que l'Autorité de protection des données montre qu'il y a un problème sur la question de ne pas pouvoir intervenir sur des problèmes qui datent d'il y a plus de 10 ans. Je ne l'ai pas vu repris dans les amendements. Cela m'interpelle, j'aurais voulu savoir pourquoi.

D'autre part, il y a aussi une remarque du médiateur sur le fait qu'il aurait apprécié de pouvoir traiter non seulement l'enseignement obligatoire, mais aussi l'enseignement public et l'enseignement privé. Lui parle d'une confusion ; j' imagine que le Conseil d'État serait intervenu si tel était le cas. J'interroge les auteurs : votre objectif est-il de maintenir le financement de la médiation au niveau du Fédéral, c'est-à-dire ce qui sortirait de la lettre du médiateur, ou comptez-vous répondre différemment à son interpellation dans le

courrier qu'il nous a fait parvenir en même temps que ce décret ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Evrard.

M. Evrard (MR). – Permettez-moi d'abord de remercier les auteurs pour leur présentation, qui était déjà très claire et qui retrace les grands axes. Je remercie également Mme la Ministre De Bue pour sa présence, cela témoigne de l'intérêt qu'elle porte au texte, comme d'ailleurs ses collègues.

D'emblée, au MR, on se réjouit de ce texte, comme l'ensemble des prises de parole que je viens d'entendre. Pour ne pas répéter ce qui a été dit, je voudrais souligner le caractère assez particulier de ce décret conjoint. Vous conviendrez que ce n'est pas tous les jours que, dans nos assemblées respectives ou nos assemblées communes, nous avons l'occasion de travailler sur un texte conjoint.

C'est un texte conjoint qui témoigne de la modernité dans laquelle nous voulons nous inscrire, puisque, à y regarder de plus près, le texte prend en compte toute une série de revendications : l'Autorité de protection des données, toute cette question du RGPD et autres. C'est une dynamique relativement récente dans nos parlements ; toute une série de remarques assez formelles, juridiques, de la part du Conseil d'État, mais aussi, pour répondre à M. Schonbrodt, une série d'éléments qui ont été soulignés par le médiateur.

J'ai rarement vu cela depuis 10 ans que l'on a l'occasion d'entendre le médiateur dans nos différentes commissions. Le médiateur en veut toujours plus, quelque part, il est toujours très disponible pour honorer un maximum de missions. Régulièrement, on lui pose la question des moyens pour voir s'il est à même d'honorer tous ses engagements. À chaque fois, dans les exposés, on peut se rendre compte à quel point le travail est utile.

Je ne suis pas certain que ce sera une augmentation du nombre de missions, mais on lui offre plutôt aujourd'hui un cadre, même si l'on n'a pas pu répondre à l'ensemble de ses doléances, qui sont parfois justifiées et parfois moins, puisqu'il existe déjà des dispositifs légistiques qui permettent de rentrer dans le cadre. On le voit, ce nouveau texte s'inscrit dans la dynamique à la fois des lanceurs d'alerte, qui est une législation que nous avons votée il n'y a pas si longtemps. Il s'inscrit aussi notamment dans un des axes soulignés par les auteurs, en ce qui concerne la procédure de réclamation d'accessibilité par rapport à tous les outils du web. On pense aux malvoyants, aux malentendants ou autres. Désormais, toutes les applications, qu'elles soient mobiles ou sur le web, pourront faire l'objet de réclamation, et le médiateur pourra y jouer un rôle important.

C'est un outil moderne, qui répond à la volonté du MR, puisque déjà en janvier 2017 notre mouvement

avait établi une proposition de décret conjoint, avec des noms prestigieux, notamment M. Wahl, qui nous quitte, M. Jeholet, mais aussi Mme Bertieaux ou encore M. Crucke. J'imagine donc que, du côté des Engagés, on sera sur la même longueur d'onde par rapport à cette proposition de décret qui datait de 2017.

L'élément sur lequel on veut aussi insister, c'est qu'il s'inscrit dans une question de simplification administrative puisque – je voudrais le rappeler – il ne s'agit pas ici d'un nouvel organe qui est créé, mais on conserve évidemment un outil, on élargit ses compétences. Cela me paraît fondamental, et cela s'inscrit dans cette dynamique de bonne gouvernance souvent prônée dans les parlements, mais que l'on peut parfois difficilement mettre en exergue. Je crois qu'ici on a un bel exemple de dynamique qui va dans ce sens, ainsi que le caractère. Je crois que c'est bon de le rappeler, même si nous prenons la décision ici au Parlement. Rappelons en tout cas que l'organe, cet outil, est totalement indépendant et c'est ce qui en fait sa force pour permettre à tous les citoyens qui le souhaitent, y compris les membres du personnel qui dépendent assez directement de la Région ou de la Fédération, de tous les organismes publics, de pouvoir, là aussi, y trouver un champ d'application.

On rappellera toutefois certains éléments qui m'apparaissent aussi importants, comme notamment le chapitre 5 qui traite des procédures et du pouvoir du médiateur. Là aussi, je crois que c'est lui rendre service que de cadrer complètement ses missions et la manière dont il va pouvoir les mener à bien.

On traite également au chapitre 6 de la gestion des informations et des données, tout ce qui concerne la protection des données. Là aussi, on pose au médiateur une responsabilité supplémentaire sur la manière dont il doit traiter ces informations, la confidentialité nécessaire qui en est requise.

Puis, on va relativement loin, me semble-t-il, dans le texte, puisque – même si tout n'est pas parfait et que quelques amendements ont dû être rédigés – on traite aussi de la question de la rupture du secret professionnel dans des situations bien particulières, sans oublier – cela a été dit aussi et c'est un élément fondamental – de réaliser la publicité nécessaire autour des services du médiateur. Là aussi, il y a une volonté de pouvoir, sur bon nombre de documents, inscrire les coordonnées du médiateur pour en faciliter l'accès direct.

Voilà quelques éléments, même si l'on a pu voir dans les échanges que certains périmètres échappaient parfois au cadre qui était défini. Bien souvent, c'est de manière assez justifiée puisqu'il existe soit des procédures déjà existantes, soit des structures qui sont des coquilles plus vides. Je pense notamment au fonds Écureuil, où il existe déjà des mécanismes de recours, notamment auprès du ministère.

Par conséquent, en résumé, on est très satisfaits de la création de cet organe élargi, et l'on votera et l'on soutiendra avec force et vigueur le travail du médiateur tout en pouvant l'interroger ; nous en aurons l'occasion dans les mois qui viennent, au sein des commissions respectives. Il faudra effectivement quelques mois pour qu'il puisse adapter son staff, ses équipes, pour répondre au périmètre de ce nouveau décret. Toutefois, nous aurons à cœur, dans les semaines et les mois qui viennent, de l'interroger sur la portée effective de terrain sur le texte que nous voterons aujourd'hui. Je vous remercie.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Sans surprise, je serai beaucoup moins positif que l'ensemble des groupes qui se sont prononcés précédemment, sans évidemment remettre en cause la légitimité du médiateur.

Cette proposition de décret conjoint était a priori une bonne chose. Enfin, la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles travaillent ensemble, et je salue la présence de la ministre De Bue aujourd'hui sur nos bancs. Je regrette l'absence d'un ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, donc j'estime que, pour la suite, un ministre à double casquette aurait toute sa légitimité, Madame la Présidente.

Tous les intervenants l'ont dit, ce n'est pas un texte nouveau. Vous avez beaucoup travaillé pour tenter de le peaufiner et je peux saluer le travail que vous avez tenté de faire, même si une vingtaine d'amendements débarquent en dernière minute. Toujours est-il que ces amendements ne sont pas déposés et que cette méthode est pour le moins particulière, puisque ce texte n'est pas neuf. On aurait pu procéder de manière plus élégante en consultant les partis de la minorité.

Vous l'avez dit, Monsieur Hazée, cela a dû être un travail fastidieux pour rendre le texte meilleur, mais cela pose beaucoup de questions par rapport au résultat qui nous est aujourd'hui proposé. D'autant que ce n'est pas un petit texte que celui du médiateur : résoudre des conflits, des problèmes, apporter des solutions pour nos citoyens. On travaille sur deux volets : l'extension des compétences du médiateur et le signalement externe des lanceurs d'alerte.

La première question qui me vient est : le médiateur a-t-il été concerté dans ce dossier ? Nous avons eu une réponse du médiateur qui date de jeudi dernier. En effet, si ce travail date de plusieurs mois, je trouve relativement étonnant que la réponse du médiateur n'arrive que jeudi dernier, d'autant qu'il pose toute une série de questions dans sa réponse. Les auteurs du texte n'apportent pas de réponse, par les amendements, à l'ensemble des questions posées par le médiateur. Cela pose beaucoup de questions par rapport à l'association qui est annoncée dès le départ.

Aussi, j'aimerais savoir si d'autres avis ont été rendus par d'autres organismes. Monsieur Hazée, vous avez mentionné que les communes avaient le choix d'intégrer ou non ce processus d'évaluation. J'imagine dès lors que l'Union des villes et communes de Wallonie a été consultée. J'aimerais savoir si l'on pouvait disposer d'un avis. Voilà pour l'entrée en matière.

Sur la forme, relativement à l'extension du spectre d'action du médiateur, je trouve particulier que l'on redéfinisse la notion de « filiale d'organisme public ». Vous avez défini trois critères qui permettent de définir cette notion de filiale. Or, il existe un décret Gouvernance qui aurait pu être utilisé pour apporter une définition concrète sans remettre en cause toute une série de jugements qui ont été faits précédemment. Vous le savez sans doute mieux que moi, en raison de mon inexpérience. J'aurais aimé savoir pourquoi on a utilisé ces trois critères qui sont : soit « financée à plus de 50 % par un organisme public », soit « composée à plus de 50 % par des administrateurs publics », soit « contrôlée par un organisme public ». Pourquoi ne pas simplement reprendre le décret Gouvernance qui permettait d'apporter une définition qui a, en plus, déjà été validée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt de 2020 ?

Souvenez-vous, dans le décret Publifin, qui étendait le contrôle de tutelle sur les filiales des intercommunales, il y avait deux critères qui définissaient cette notion d'intercommunale. L'arrêt de la Cour constitutionnelle avait décidé de supprimer l'un des deux critères pour ne renvoyer qu'à un seul critère. Là, il y avait deux critères uniquement, mais aujourd'hui, nous en avons trois. N'entrons-nous pas dans le même schéma que précédemment ? C'était en 2018, si je ne me trompe pas. Par conséquent, ce nouveau texte n'est-il pas d'office anticonstitutionnel puisqu'il réitère les erreurs du passé ? Je pose la question. Je vois la surprise de M. Hazée, mais je suis surpris que l'on réitère un processus qui a été corrigé par la Cour constitutionnelle. En tant que membre inexpérimenté, je trouve intéressant de pouvoir vous poser la question. J'espère que vous aurez des réponses.

Pourquoi les auteurs ne respectent-ils pas la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de définition des filiales d'intérêt public ?

Sur le fond, admettons que vous ayez raison sur la première partie, que je viens, certes, de critiquer, mais dans un but positif pour que l'on essaie d'avancer tous ensemble. Comment le médiateur sera-t-il à même de savoir si une entité est détenue ou non, même indirectement, par la Région et la Communauté ? Je fais référence aux trois critères qui vous permettent de définir la notion de filiale d'organisme public.

Il n'existe, sauf erreur de ma part, pas pareil registre en Communauté française. Il existe bien en Région

wallonne et est utilisé par le Service public de Wallonie pour ses missions de contrôle des mandats, sauf que ce registre n'est pas rendu public. Il y a donc une notion privée derrière ces documents. Je me pose la question par rapport au RGPD : comment pourra-t-on garantir l'accès à ces documents sans nier l'intérêt de certaines données privées ?

Par ailleurs, un critère prévoit l'exclusion d'entités publiques lorsqu'un service commercial est assuré. Par exemple, les TEC assurent un service commercial. Avec la définition que vous apportez avec ces trois critères, vous excluez d'office les TEC, sauf qu'ils sont aujourd'hui parmi les organismes contrôlés par le médiateur.

Madame la Présidente, dans un premier tour, ce sont des questions très light sur la forme et le fond. Sur la forme, par rapport aux notions de filiale et d'organisme. Sur le fond, par rapport à l'accès à la documentation, aux organismes qui pourront être consultés et la consultation des différents organismes censés prendre part à ce contrôle.

Je remercie par avance la majorité pour l'ensemble des précisions qu'elle voudra bien m'apporter.

Mme la Présidente. – Monsieur le Député, étant donné que j'ai été frappée par ce que vous avez dit à l'entame, je vous rappelle que vous avez reçu tous les amendements sur la plateforme depuis jeudi après-midi.

M. Matagne (Les Engagés). – Madame la Présidente, nous n'avons pas reçu ces documents sur la plateforme et ils n'ont pas été signés.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Je remercie l'ensemble des groupes qui ont pu exprimer une appréciation positive par rapport à la réforme portée par cette proposition de décret conjoint et je m'en réjouis.

M. Schonbrodt a rappelé – et j'aurais dû le faire – que l'essentiel des éléments contenus dans la proposition émane du rapport du médiateur depuis plusieurs années, ce qui a d'ailleurs donné lieu à des propositions de décret d'autres groupes. Pour ce qui nous concerne, au sein du groupe Ecolo, c'était également dans notre programme. À ce titre, l'extension de missions, vers la saisie par les parlements et l'autosaisine du médiateur, de la gestion privée de services publics – nous reviendrons sur les critères tout à l'heure – et de la protection des lanceurs d'alerte en deuxième ligne constituent des engagements en passe d'être concrétisés. Je le redis, je m'en réjouis.

Mme Grovonijs a eu raison d'évoquer le double fondement : d'une part, le service aux citoyens, la relation entre les usagers et l'administration, et, d'autre part, une question de démocratie. Je souscris assez bien

à cette vision des choses qui offre une double dimension au travail que nous portons.

M. Matagne a évoqué le délai d'arrivée des amendements et a regretté que l'opposition n'ait pas été consultée. En tant que membre du groupe Ecolo, j'avoue que j'aimerais être régulièrement consulté par le groupe Les Engagés quant aux amendements qu'il souhaite déposer. Certes, les amendements n'ont été déposés formellement qu'aujourd'hui, en partie en lien avec la complexité de la configuration d'une commission interparlementaire réunissant deux assemblées. Cependant, par souci de la capacité de chacun des groupes à se préparer à l'égard de ce texte – déposé en septembre 2022, c'est-à-dire avec un temps long pour l'examiner –, les amendements ont été transmis informellement avant la fin de la semaine dernière. Comme je l'ai indiqué, les éléments qui ont été complétés ou modifiés depuis lors l'ont été par un sous-amendement précisément pour que, aujourd'hui, chacun garde ses repères par rapport au texte qu'il a pu examiner antérieurement.

Qu'en est-il de la consultation du médiateur ? Je veux rappeler que le médiateur est une autorité indépendante et que, à ce titre, c'est en respectant pleinement son indépendance que nous avons des contacts avec lui. Je confirme ce que Mme Nikolic a dit tout à l'heure sur le fait qu'il y a eu un travail informel de consultation à son égard, y compris d'ailleurs déjà sur le texte initial. Son indépendance lui laisse une autonomie totale afin de formuler les commentaires qu'il souhaite, en ce compris sur des éléments qu'il aurait déjà suggérés en temps initial et qui n'auraient pas été retenus par les auteurs. Cette contribution vous a donc été transmise, ce qui me paraît légitime.

Pourquoi le médiateur vous a-t-il écrit seulement jeudi ? Je n'en sais rien et je dois bien dire que, s'il nous avait écrit plus tôt, nous aurions pu encore mieux prendre en compte les considérations qu'il a partagées avec nous. Vous pourrez le lui demander la prochaine fois qu'il sera auditionné, si vous le souhaitez. En tout cas, c'est dans son indépendance qu'il a nous écrit et, à ce titre, je ne vois pas de difficulté à ce qu'il puisse contribuer comme il l'entend.

Néanmoins, lorsqu'il évoque l'enseignement libre, Monsieur Schonbrodt, je pense que le médiateur réagit non pas aux amendements qui vous ont été transmis, mais à des idées qui auraient pu être émises antérieurement par d'autres. Je peux donc vous confirmer que les critiques – nous y reviendrons lors des articles si vous le souhaitez –, les craintes ou les regrets formulés par le médiateur à cet égard ne sont pas fondés dès le moment où il s'agit de la mission de médiation. En effet, à travers les organismes qui exercent des missions de service public et qui sont financés majoritairement à plus de 50 %, en l'espèce par la Communauté française – c'est le cas de l'ensemble des

réseaux d'enseignement –, l'enseignement libre sera donc bien visé dans ce cadre.

Qu'en est-il de l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie ? Je n'ai pas connaissance d'un avis formalisé de sa part. S'agissant d'une liberté confortée pour les communes, le texte n'amène aucune contrainte spécifiquement sur les pouvoirs locaux. Il facilite le recours par les communes qui le souhaitent au médiateur à travers la gratuité telle qu'elle a été évoquée. À ce titre, la consultation n'est pas apparue comme impérieuse.

Monsieur Schonbrodt, vous avez évoqué l'enjeu du financement en craignant qu'il y ait un grand nombre de communes qui puissent éventuellement nourrir davantage de dossiers. C'est une préoccupation que les auteurs ont bien à l'esprit.

En effet, dans les commentaires des articles que vous avez reçus en septembre 2022, il est écrit : « Dans le cadre de la médiation locale, la proposition de décret permet au médiateur d'exercer, le cas échéant, à titre gratuit, sa fonction de médiation à l'égard des autorités et des pouvoirs subordonnés ». Le commentaire continue en précisant : « Si le nombre de communes conclut un partenariat, que le médiateur et le nombre de plaintes qui en découlent devaient augmenter très significativement, l'exercice de cette mission requerrait un renforcement du personnel, s'agissant d'une compétence ayant trait aux pouvoirs locaux et émergeant au Gouvernement wallon ». Enfin, il est aussi précisé : « Un tel renforcement, le cas échéant, devra donner lieu à une évolution des moyens que le Gouvernement devra prendre en compte dans les propositions déposées dans le cadre de son projet de budget ».

C'est donc une préoccupation qui est à l'esprit des auteurs. Bien sûr, il reviendra aux membres du Bureau des deux assemblées d'être spécialement attentifs, puisque c'est leur première responsabilité. Ils sont aussi les premiers interlocuteurs du médiateur dans le cadre du suivi des questions de personnel.

Des suggestions ont également été évoquées en matière de visibilité. C'est l'intervention de M. Evrard qui a apporté une partie de la réponse en notant que la proposition de décret conjoint renforce l'obligation de faire mention de l'existence du médiateur tout en précisant de manière pédagogique qu'il ne s'agit pas d'une voie de recours au sens juridictionnel du mot. Cela pourra donc contribuer à sa plus large visibilité. Au-delà, j'invite chacun des parlementaires à faire régulièrement état de l'existence du médiateur. Je sais qu'un certain nombre le font déjà. Cela contribue à la visibilité du médiateur à l'égard de la population et dès lors à la capacité des citoyens à le saisir lorsqu'ils en ont besoin.

Je termine, Madame la Présidente, avec la question plus juridique posée par M. Matagne qui critiquait le recours par les auteurs d'un concept qui n'est pas celui du décret Gouvernance et faisait référence notamment aux intercommunales et aux filiales d'intercommunales.

En la matière, je veux ici évoquer le fait que nous sommes restés dans l'objectif prévu par la Déclaration de politique communautaire et la Déclaration de politique régionale, à savoir viser les missions de service public d'intérêt public, majoritairement financées par un organisme public ou dont la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme public de manière majoritaire. C'est en fait une analogie avec la législation relative aux marchés publics. La jurisprudence qui existe en la matière nous servira – et servira à ceux qui auront à connaître de cette question – pour départager les éventuels contentieux qui pourraient exister.

Vous faites référence à un autre concept. Le concept qui a été introduit dans le décret Gouvernance ne vise à aucun moment le médiateur parce qu'il ne vise à aucun moment le service public en tant que tel. Dans l'ensemble des filiales, en particulier, visées par ce décret, un très grand nombre d'entités ne ressortent pas du service public. On est donc dans un espace considérablement différent. En tout cas, dans notre compréhension.

L'objectif des décrets Gouvernance est que, lorsque l'on applique les règles de gestion publique en matière d'incompatibilité, en matière de rémunération – on pourrait reprendre l'ensemble du périmètre *ratione materiae* de ces décrets qui sont très importants –, la logique est de n'oublier personne lorsqu'il est question d'argent public dans les rémunérations, lorsqu'il est question de conflits d'intérêts dans la manière dont la gestion intervient. Ici, nous sommes dans une relation à l'usager. Vous admettez que c'est une question singulièrement différente. C'est la raison pour laquelle nous avons eu recours à cette définition reprise d'une certaine manière par analogie de la logique des marchés publics, permettant ainsi de s'appuyer sur une jurisprudence établie.

Dès lors, il me paraît péremptoire – et donc incorrect – de considérer que les TEC seraient en dehors du décret. Les TEC sont majoritairement financés par des deniers publics et donc, bien logiquement, les TEC resteront dans le champ d'application de ce décret conjoint. À aucun moment il n'est dans l'intention des auteurs de voir les transports en commun quitter l'orbite de ce décret pour ce qui concerne les missions pour lesquelles le médiateur est déjà compétent, c'est-à-dire dans les réclamations entre les usagers du service public et le service public.

J'ai tenté d'apporter un certain nombre de réponses, mais je ne voudrais pas que les coauteurs soient privés d'une intervention complémentaire. Si des éléments ont

été omis de ma part, le cas échéant, nous pouvons bien sûr y revenir.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Nikolic.

Mme Nikolic (MR). – Je remercie mon collègue, M. Hazée, qui a déjà été très complet.

J'entendais M. Matagne s'étonner du courrier du médiateur. Je l'étais aussi. Je confirme qu'il a été concerté tout au long de la démarche. Néanmoins, je vois aussi dans son courrier qu'il commence tout d'abord à exprimer une grande satisfaction quant à la volonté exprimée par les parlementaires de nos deux parlements d'étendre ses missions, c'est ce qu'il demande depuis des années. Mon collègue Yves Evrard a pu expliquer à quel point c'était important pour le MR puisque c'était une revendication de longue date de notre côté. Je n'y reviendrai pas.

Le médiateur formule parfois des propositions. Il propose dans l'intitulé de remplacer le mot « relativement » par « relatif ». Enfin, je crois que l'on ne va pas épiloguer. On n'est quand même pas là sur des commentaires négatifs qui remettent en cause la concertation qui a pu avoir lieu.

Son deuxième point sur une reformulation de l'article 10 fait l'objet d'un amendement. On y a déjà répondu.

Je veux juste revenir sur quelques petites questions plus spécifiques. Lorsque le médiateur demande si la dénomination « services du Gouvernement » recouvre également les cabinets ministériels, il dit : « Il m'a été confirmé que oui. Dans ce cas, ne faudrait-il pas le préciser dans les travaux parlementaires ? » Nous y sommes. Oui, et je confirme, c'est fait.

La liste des organismes repris dans le décret du 22 janvier est-elle complète ? Oui. Pourquoi avoir listé spécifiquement la liste des organismes de la Communauté française ? Dans nos décrets en Fédération Wallonie-Bruxelles, il est de tradition de lister les organismes visés. Contrairement à la Wallonie, chez nous, ce n'est pas organisé par un décret, mais par un arrêté. On a repris la liste dans cette proposition de décret. N'aurait-on pas pu faire plutôt référence au concept plus général et englobant de « autorités administratives de la Communauté française et de la Région wallonne » ? Non, notre liste est plus complète.

Il y a un autre point où il propose d'intégrer une disposition spécifique à l'article 15, alinéa 1er. C'est l'objet de l'amendement 4 et du sous-amendement.

Pour ce qui est de l'enseignement, le médiateur fait référence, dans son courrier, à un amendement qui n'existe pas. Sur ce point, je joins les réponses qui ont été apportées par M. Hazée.

Comment savoir quels sont les organismes visés ? Est-ce le rôle du médiateur ? Non, je pense que ce n'est pas le rôle de nos parlements non plus. Ce sera au Gouvernement de le dire.

Le médiateur a soulevé la question du délai de l'entrée en vigueur de ce nouveau décret et ce dernier a été revu. Je remercie le médiateur pour son courrier. Je trouve normal qu'il puisse s'adresser aux députés, mais, en l'occurrence, je n'y vois pas de difficulté puisque la plupart des commentaires et des questions ont trouvé réponse.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – En entendant votre introduction, je me dis peut-être qu'il y a certains éléments sur lesquels on pourra revenir au niveau des articles, mais je voulais juste dire que, sur la question du personnel, j'entends bien ce qui a été mis dans les commentaires de septembre dernier.

Il n'empêche que je pense que la vigilance est de mise puisque ici il était mis, comme vous le disiez, « si cela devait augmenter très sensiblement ». Je pense qu'il est intéressant de ne pas laisser d'abord un personnel éventuellement crouler sous des demandes, si cela devait augmenter, et d'agir uniquement a posteriori. Les modalités n'étant pas fixées, il faut effectivement être attentif sur l'évolution de ce travail en amont autant que possible.

Pour le reste, je n'ai pas eu de réponse sur la question de l'Autorité de protection des données sur les 10 ans ; et j'ai entendu votre réponse sur l'enseignement, sur les parties privées du transport en commun régional.

Je me pose quand même la question de la réponse donnée par rapport aux maisons de repos privées et aux contrôles techniques. Là aussi, on peut en rediscuter au niveau des articles, peut-être plus judicieusement.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Je remercie les parlementaires d'avoir tenté d'apporter des réponses à mes questions.

Je reste toutefois très suspicieux, Monsieur Hazée, quant au shopping que l'on peut faire entre le médiateur flamand et le médiateur wallon. J'estime qu'ils ne peuvent pas être compétents sur un même objet. Or, en l'occurrence, selon la manière dont le texte est rédigé ici, j'ai l'impression qu'un shopping pourrait être fait sur ce plan. J'irai vérifier. J'entends évidemment les arguments que vous apportez concernant le texte.

Vous dites qu'il n'est pas exclu, mais l'article 13, paragraphe 2, alinéa c, de la proposition de décret dit bien que « sont exclues toutes les sociétés à vocation

industrielle ou commerciale. » Un texte, de mon point de vue, ne peut pas laisser supposer un doute. Comme le disait le juriste à ma droite, c'est la jurisprudence du texte clair. Ce n'est pas moi qui l'invente, cela existe. Dans les nombreux amendements que vous avez déposés, on n'apporte pas de réponses claires par rapport à ce point de vue.

Ensuite, par rapport au registre, personne n'a apporté de réponse. Ce registre n'existe donc pas en Fédération, mais bien en Région. Ce registre n'est pas accessible au public. Il y a une question de RGPD. Comment le médiateur va-t-il avoir accès à ce registre s'il n'est pas autorisé ?

J'aimerais enchaîner avec des questions qui concernent toujours la discussion générale.

En l'occurrence, le Conseil d'État dit ne pas être en mesure de confirmer si le cadre décretaal proposé s'applique à WBE, les écoles d'administration publique et l'Office francophone de la formation en alternance. J'aimerais savoir si ces organismes sont concernés ou non par l'action du médiateur.

Par ailleurs, concernant les pouvoirs locaux, l'article 14, paragraphe 1, alinéa 2, dispose que « le médiateur peut exercer à titre gratuit cette fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés – c'est un mot important – qui ont conclu avec son service une convention lui octroyant formellement cette mission. » Ceci exclut clairement les communes et provinces, mais laisse planer un doute concernant les organismes paraloaux. C'était l'objet de ma première question dans le premier tour. La notion de pouvoirs subordonnés provient de la loi spéciale du 8 août 1980 et vise de manière très large l'ensemble des pouvoirs locaux. Néanmoins, l'article 13 est décrit de manière si large qu'il pourrait peut-être viser des organismes paraloaux – je dis bien peut-être – s'il fallait retenir une définition très stricte des pouvoirs subordonnés. À la lecture de l'article 16 en l'occurrence, le médiateur ne serait compétent à l'égard des communes et provinces que pour contrôler le respect des obligations d'accessibilité aux personnes handicapées, aux sites web des communes et autres pouvoirs locaux.

Pour les autres pouvoirs locaux, un doute subsiste puisque la notion de pouvoir subordonné n'est pas définie. Faut-il bien entendre la notion de pouvoir subordonné au sens large, en l'occurrence intercommunale, régie, à l'instar de ce qui est proposé par la loi spéciale ?

Par rapport au milieu scolaire, d'une part nous avons les conflits impliquant les élèves, d'autre part nous avons les conflits impliquant les professeurs. L'article 13 dit aussi que « le médiateur ne reçoit pas les demandes à l'encontre des organismes publics visés à l'alinéa 1er si ceux-ci bénéficient, par la loi ou le décret, de leur propre médiateur ou d'une institution chargée

d'une compétence de médiation dans un domaine spécifique ». En d'autres termes, le médiateur n'est pas sollicité si un service de médiation existe déjà. Est-il bien confirmé qu'en cas de conflit relatif, par exemple, à un bulletin scolaire ou à la délivrance d'un diplôme, si c'est bien le service de médiation scolaire qui est compétent et non le médiateur, ou bien si le médiateur dès lors peut aussi intervenir ?

Concernant les lanceurs d'alerte, une petite question par rapport à la hiérarchie des normes : le décret conjoint formalise le canal externe en matière de lanceurs d'alerte. Nous constatons que l'arrêté d'exécution du 13 octobre 2022 du décret « Lanceurs d'alerte » prévoit déjà un renvoi au texte en discussion. Quelque part, je me pose la question de savoir si nous ne fonctionnons pas à l'envers, si la notion est déjà envisagée, mais que le texte reste à approuver. Quelque part, nous apportons des précisions déjà mises sur la table.

Par rapport aux cabinets ministériels – ce n'est pas moi qui pose la question, c'est le médiateur lui-même –, j'aimerais savoir si les cabinets peuvent entrer ou entrent directement dans le giron du médiateur. Il semblerait qu'il ait reçu une réponse à ce sujet par un membre d'un cabinet, mais qu'importe. Profitons de la présence de Mme la Ministre De Bue aujourd'hui : un cabinet peut-il entrer dans le giron du contrôle du médiateur par rapport à cette question ?

Enfin l'impact budgétaire est une question qui n'est pas anodine. Qui que ce soit qui propose un texte, qui dépose un texte sur la table – c'est le règlement de nos deux parlements qui le définit de la sorte – doit prévoir les moyens qui permettent de développer ce service, ces nouveaux services.

En l'occurrence, même si certaines personnes ayant pris la parole plus tôt dans la discussion ne prévoient pas de mission supplémentaire, ou en tout cas pas de surcharge supplémentaire, dans ma formation politique, Les Engagés, nous estimons de facto qu'un travail supplémentaire sera octroyé au médiateur.

Nous pensons qu'il y a plus de compétences, plus de missions, avec une équipe réduite de cinq agents. Nous ne voyons pas, dans les textes, dans les propositions, de budget dédié pour le médiateur, en tout cas pas de budget supplémentaire. Nous imaginons bien qu'il ne va pas faire de bénévolat, et c'est bien logique.

J'aimerais savoir si j'ai raté quelque chose et si, d'un point de vue financier, quelque chose a été prévu pour permettre au médiateur et à ses équipes de fonctionner efficacement pour répondre à l'ensemble des demandes qui lui seront formulées.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Je regardais Mme Nikolic, également coauteure, mais je vais parler sous le contrôle de l'un de ses conseillers.

Vous avez raison, j'ai oublié d'évoquer les 10 ans. On me dit que c'est le délai fixé au niveau des arrêtés « Lanceurs d'alerte » et qu'il y a eu un souci d'harmonie par rapport à une même logique de délai.

J'aborde en même temps la question posée par M. Matagne relative à l'idée d'un « travail à l'envers ». Bien évidemment, je laisserai à la ministre le soin de s'exprimer au nom des Gouvernements. Pour ce qui nous concerne, nous observons une forte articulation, puisque nous avons aujourd'hui une proposition de décret qui cherche à étendre les missions du médiateur, compétent au point de départ sur un tout autre objet.

La transposition de la directive relative aux lanceurs d'alerte a demandé à ce qu'il y ait un élément complémentaire, à savoir l'enjeu du suivi en deuxième ligne dans le dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Toutefois, en même temps – et c'est la discussion que nous avons déjà eue, ou en tout cas pour ce qui concerne le Parlement de Wallonie, avec le décret portant sur la levée du secret qui était lui-même articulé avec l'arrêté relatif à la protection des lanceurs d'alerte –, on a là une imbrication où, à un moment donné, il est bon que les acteurs agissent de façon cohérente, sinon les choses peuvent assez mal s'articuler. C'est donc ce que nous avons fait, fort pragmatiquement, en veillant dès lors à ce que ce travail qui a avancé en parallèle, tenant compte aussi des délais de transposition, devenus les retards de transposition, pour que, au bout du compte, on ait un dispositif qui puisse tenir la route. C'est modestement ce que nous pensons avoir tenté de faire.

Vous avez l'un et l'autre, Messieurs Schonbrodt et Matagne, réévoqué les enjeux relatifs à l'impact pour le personnel. C'est clair qu'il y a là un suivi qui devra intervenir. Vous observerez avec moi que le médiateur, dans le courrier, n'a pas manqué d'évoquer des éléments parfois fort détaillés lorsque l'on veut remplacer un mot « relativement » par un mot « relatif », on est déjà dans un soin de détail assez poussé. Dans ce courrier, on n'a pas spécialement évoqué de craintes à court terme par rapport à ces questions de ressources. Dès lors, là-dessus, nous renvoyons clairement au Bureau qui devra avec vigilance – nous comptons sur l'ensemble des membres du Bureau – être en ligne avec le médiateur quant aux ressources dont il a besoin pour pouvoir, dans son indépendance, effectuer les missions qui sont les siennes.

Pour ce qui concerne les pouvoirs locaux, une mention spécifique a été formulée dès le début des textes parce que, pour ce qui concerne les pouvoirs locaux, il n'y a qu'une des deux entités qui est

compétente, à savoir la Région wallonne. Il y a là aussi, à un moment donné, un impact potentiel sur la manière dont cette répartition devrait intervenir ; forcément, c'est un facteur qui peut potentiellement affecter la proportion entre les assemblées. À nouveau, je m'expose trop près d'une responsabilité qui n'est en fait pas la mienne ni la nôtre, à savoir celle des Bureaux de nos assemblées.

À juste titre, vous êtes revenu sur une question importante, à savoir le champ d'application, en particulier quant à l'extension à l'égard des missions de service public qui sont exercées par des acteurs privés et financés ou contrôlés par des pouvoirs publics. En la matière, j'ai deux ou trois réflexions.

Monsieur Schonbrodt, vous évoquez le fait que des maisons de repos seraient commerciales. Là-dessus, j'ai l'impression à nouveau qu'il y a une erreur de compréhension dans le courrier du médiateur. Une maison de repos n'est pas commerciale par nature ! Elle est par nature une mission de soins aux personnes. Par contre, il est vrai qu'il y a des maisons de repos de différentes natures, je renvoie donc en la matière au libellé du texte, à l'analogie avec la loi sur les marchés publics et à la jurisprudence qui existe en la matière. Nous n'allons pas, nous, ici, inventer une interprétation alors qu'elle a déjà fait l'objet de regards avisés d'autorités juridictionnelles.

De la même manière, Monsieur Matagne, vous avez évoqué tout à l'heure le « service commercial ». Vous avez évoqué dans votre deuxième intervention la « vocation commerciale ». Ce n'est pas ce mot qui est utilisé par le texte puisqu'on parle, comme la loi sur les marchés publics, du « caractère autre qu'industriel ou commercial ». C'est donc bien à ce terme que nous faisons référence.

Vous avez spécifiquement évoqué l'enjeu des TEC, mais j'attire l'attention sur le fait que le décret que nous portons ne vient à aucun moment enlever aux textes existants, mais bien ajouter. En ajoutant sans rien enlever, je ne vois pas bien comment il pourrait sortir le TEC du dispositif pour ce qui concerne la médiation dès lors que le TEC fait déjà partie de la compétence du médiateur.

Pour ce qui concerne les lanceurs d'alerte, par contre, comme nous en avons discuté au Parlement de Wallonie lors de l'examen du décret, il y a effectivement un périmètre différent, que l'on a longuement étudié en la matière, avec tantôt une protection offerte par les outils du droit public, tantôt un renvoi à la loi fédérale qui joue un rôle de protection subsidiaire pour un certain nombre d'entités. Je renvoie à ces travaux. Je ne vais pas m'improviser ici dans une réinterprétation des discussions poussées qui ont eu lieu à ce moment.

Pour ce qui concerne les questions précises sur WBE et l'OFFA ainsi que les pouvoirs subordonnés, je suggère d'y revenir lors de l'examen des articles.

Je confirme par contre que votre interprétation quant au service de médiation existant est fondée. La logique du système est que lorsqu'un médiateur existe – je pense par exemple à la CWaPE – c'est ce médiateur spécifique qui exerce son rôle et, dès lors, la CWaPE n'entre dans le dispositif que – je l'évoquais tout à l'heure lorsque j'ai évoqué brièvement les amendements – pour ce qui concerne l'autre fonction, celle relative à la protection des lanceurs d'alerte. Pour la fonction de médiation, elle y entre et ressort automatiquement dès le moment où il y a un médiateur spécifique.

Il en est donc de même pour ce qui concerne les questions dont vous parliez. En matière de diplômes notamment, votre raisonnement me paraît tout à fait juste.

Enfin, vous avez évoqué la question des cabinets ministériels. Les cabinets ministériels sont des services du Gouvernement. La réponse est donc affirmative à votre question.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Je remercie M. Hazée pour sa réponse. J'entends la notion de forte articulation, d'imbrication concernant les lanceurs d'alerte. Je ne m'en satisfais pas, mais je peux admettre, à la limite.

Par contre, concernant le médiateur qui n'a pas exprimé de besoin, ce n'est pas à vous que je vais l'expliquer – vous êtes bien plus expérimenté que moi –, gouverner c'est prévoir plus de compétences, plus de missions, plus de besoins, donc plus de budgets. Pouvons-nous entendre Mme la Ministre sur le sujet, si elle est d'accord ?

Par rapport au caractère commercial des textes, puisque c'est le terme expressément utilisé, c'est défini par un règlement européen 1370/2070 qui touche à l'ouverture aux marchés publics. J'estime qu'il y a bien une notion, un critère, un caractère commercial derrière tout cela.

Par ailleurs, concernant les registres que j'avais envisagés dans ma première prise de parole, on n'a toujours pas apporté de réponse. À savoir que ce registre n'existe pas en Fédération, qu'il existe bien en Région, mais qu'il n'est pas accessible au public. Partant, pourrait-on avoir des précisions sur ce point ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Je devais parler de ce point précis. Je vous prie de m'excuser. Je suis passé à côté puisque j'essayais autant que possible qu'il y ait une

cohérence dans la réponse en intégrant les interventions de l'un ou de l'autre des collègues.

En ce qui concerne le registre, le choix des auteurs n'a pas été d'établir une liste parce que, établir une liste, c'est risquer que la liste ne comprenne pas l'ensemble des entités concernées. Dans une logique de la plus grande application possible, au-delà de certaines personnes morales de droit public évoquées explicitement, on a donc défini un large champ d'application. Comme vous l'avez vu, il y a le champ d'application relatif à l'article 15 et il y a un champ d'application plus large pour ce qui concerne l'article 14, paragraphe 1er, et l'article 16, avec par ailleurs une spécificité pour l'article 14, paragraphes 2 et 3. Dès lors, on a fonctionné par catégorie.

Il peut toujours y avoir à un moment donné – ce n'est pas interdit – une circulaire qui précise une liste à titre informatif. Cela pourrait être une modalité pertinente de travail. Elle est laissée à l'appréciation du médiateur, qui peut poursuivre le dialogue, le cas échéant, avec les gouvernements. Il faut bien avoir à l'esprit qu'il y a deux entités, mais nous sommes donc dans la logique du champ d'application le plus large.

Cela veut dire qu'un usager – le point de départ, c'est l'utilisateur – peut à un moment donné, lorsqu'il a une difficulté avec un service public ou avec une entité qui gère un service public de manière fonctionnelle, saisir le médiateur et il appartiendra à ce moment-là au médiateur à faire son travail.

Au départ, il y aura quelques tâtonnements. Comme toute réforme, cela ne m'apparaît pas être un élément insurmontable. Lorsque le médiateur s'adressera à une entité parce qu'une plainte existe, il appartiendra alors à cette entité d'expliquer et de démontrer, le cas échéant, qu'elle n'est pas concernée par ce champ d'application dès le moment où elle estimerait – et elle le démontrerait – qu'elle ne répond pas à tel ou tel critère. Avec cet objectif du périmètre le plus large, les choses pourront s'opérer de cette manière.

Il reste un débat au niveau wallon quant à la finalisation du registre institutionnel. Ce sera un élément qui permettra d'avoir des éléments illustratifs, mais ne nous enfermons pas dans une liste parce que nous ne rendrions pas service au texte et à son ambition.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Evrard.

M. Evrard (MR). – Je voulais brièvement revenir sur cette question, qui peut paraître un réflexe pour les parlementaires que nous sommes. Quand on élargit les missions, quand on donne un cadre beaucoup plus large, on a par réflexe la volonté de se dire qu'il va falloir des moyens complémentaires.

Je réitère ce que j'ai exprimé tout à l'heure, c'est-à-dire que, chaque fois que nous avons pu recevoir le médiateur, que ce soit dans les commissions ou même

au niveau du Benelux, où l'on a pu le rencontrer avec les différents ombudsmans, la volonté n'a jamais été de dire qu'il veut des moyens supplémentaires. Sauf erreur de ma part, je ne l'ai jamais entendu réclamer des moyens complémentaires. Par contre, nous exprimons son désarroi dans une quantité de missions qui ne rentraient pas dans le cadre précédent, nous l'avons entendu.

La volonté ici est donc de lui offrir des outils qui permettent de mieux répondre, donc d'avoir une efficacité plus grande par rapport aux situations auxquelles il est confronté et dans lesquelles il souhaite pleinement jouer son rôle de médiation.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Je remercie mes confrères parlementaires pour leurs réponses.

Mme la Ministre accepte-t-elle de répondre à ma question de savoir si les cabinets sont concernés par le giron du médiateur ?

Par ailleurs, concernant les budgets, M. Evrard insiste pour dire que le médiateur n'a pas réclamé, dans son avis, de moyens supplémentaires. Cependant, déduisons les choses et faisons preuve de bon sens : plus de compétences, plus de missions, cela fera d'office plus de dossiers, on sait donc qu'il y aura des moyens nécessaires. En l'occurrence, les articles 64 du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et 105 du Parlement wallon disent que « aucun amendement créant des droits et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles, de l'avis du Gouvernement, les moyens nécessaires font défaut ne peut être voté qu'après qu'il a été pourvu à ces moyens ». En l'occurrence, on sait qu'il y aura besoin de moyens supplémentaires et que le Gouvernement doit pouvoir prouver qu'il apporte les moyens nécessaires.

Si Mme la Ministre est d'accord, j'aimerais donc pouvoir l'entendre à ce sujet, à la fois sur les cabinets et sur les budgets.

Pour le TEC, Monsieur Hazée, j'entends votre argumentaire, mais ce n'est pas ce que dit le règlement européen. À maintes reprises, le caractère commercial est évoqué dans les textes.

Pour le registre, j'entends que c'est reporté, donc que le texte n'est pas finalisé par rapport à ce que plusieurs parlementaires ont dit aujourd'hui.

J'espère avoir des réponses pour ces dernières questions dans la discussion générale, Madame la Présidente.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en

charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière. – Monsieur Matagne, sur le budget, je m'étonne de votre interpellation, parce que le Gouvernement n'a pas à se positionner par rapport au budget du médiateur. Le médiateur, comme cela a été très bien explicité par M. Hazée, est un organe indépendant qui dépend directement du Parlement. Il a déjà pu, lors de son exposé général, vous expliquer comment la question a été traitée dans le cadre de ce décret. Les explications se trouvent dans le commentaire des articles. Ce que vous évoquez n'est donc pas en lien ici avec le décret que nous examinons.

Par rapport aux cabinets ministériels, tant Mme Nikolic que M. Hazée l'ont précisé, suite à l'interrogation du médiateur dans son courrier, les cabinets ministériels font partie des services du Gouvernement. Ils sont bien repris dans le décret à l'article 13.

La directive relative aux lanceurs d'alerte a fait l'objet d'une transposition dans plusieurs niveaux de pouvoir. Il y a le niveau fédéral où il y a une transcription qui concerne la fonction publique fédérale, mais aussi l'ensemble du secteur privé qui intervient à titre subsidiaire. Il y a eu des arrêtés au niveau d'autres entités fédérées comme la Communauté française et au niveau de la Région wallonne, il y a plusieurs dispositifs. Il y a un dispositif qui concerne un arrêté visant à instaurer un canal interne au sein des services de la Région, SPW et UAP, qui relève du décret de 1998. Il y a eu un décret qui portait uniquement sur la levée du secret professionnel pour lequel on a eu de longs débats sur le périmètre du décret.

Enfin, il y a ici le décret conjoint qui consacre un canal externe. Il faut savoir aussi qu'il y a eu d'autres dispositions notamment qui concernent les pouvoirs locaux, qui ont été portées par mon collègue le ministre Collignon. Je crois que ces dispositions qui nous réunissent aujourd'hui, le décret conjoint, permettent de compléter l'ensemble des dispositifs qui transposent la directive et de répondre aux enjeux des lanceurs d'alerte. Ce débat, aujourd'hui, clôture tous ces dispositifs mis en œuvre par les différents niveaux de pouvoir.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Je vous remercie, Madame la Ministre, d'avoir pris le temps de répondre. Vous vous étonnez de mes interrogations, mais je m'étonne de vos réponses, avec tout le respect que je vous dois.

Ce n'est pas moi qui ai inventé le règlement de nos parlements, c'est l'article 64 pour ce Parlement et l'article 105 pour le Parlement wallon qui disent que l'avis du Gouvernement est nécessaire pour le budget que vous octroyez au Parlement.

Ainsi, si aucun budget n'est octroyé pour les services complémentaires que vous réclamez aux services du médiateur, vous violez le règlement si vous n'apportez pas les budgets. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est écrit dans le règlement.

Ensuite, concernant les cabinets, je suis encore plus étonné puisque vous dites que M. Hazée et Mme Nikolic m'ont indiqué que les cabinets faisaient partie du giron du médiateur, mais en réponse à une question de ma collègue Anne-Catherine Goffinet en date du 22 mars 2023, vous disiez tout l'inverse. J'aimerais savoir qui a raison finalement dans ces réponses. J'ai votre réponse sous les yeux. Il n'y a que ceux qui ne font rien à qui il n'arrive rien. Entendons-nous bien, j'aimerais savoir quelle est la réponse exacte. Les cabinets sont-ils concernés, oui ou non ? Viole-t-on le règlement si l'on n'octroie pas de crédits nécessaires aux missions supplémentaires réclamées au médiateur ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Je reviens sur certains des points évoqués.

Pour ce qui concerne le financement, M. Matagne présuppose que ce décret génère d'office des dépenses supplémentaires, un peu comme si l'ouverture d'un seul dossier, de 10 dossiers ou de 100 dossiers supplémentaires par rapport au flux constant générerait d'office des dépenses complémentaires en matière de personnel. J'observe que, au fil des années, le médiateur traite nombre variable de dossiers, nombre qui n'est bien évidemment pas plafonné. Il y a donc des années où cela monte puis cela redescend. Il y a eu, par exemple, au moment du covid, une avalanche de dossiers.

C'est dire si le médiateur gère son enveloppe de personnel de la meilleure manière qui soit, comme le ferait n'importe quel dirigeant d'une organisation pour assurer la réponse aux demandes auxquelles il fait face. Quel sera l'accroissement du nombre de dossiers tenant compte de cette proposition de décret ? Sera-t-il significatif ? Personnellement, je ne le sais pas. Sera-t-il plus significatif que, par exemple, l'accroissement du nombre de dossiers qui résulteraient d'une campagne de publicité pour mieux faire connaître le médiateur ?

Il y a ici des membres de Bureau : qu'ils n'hésitent pas à agir en ce sens. Je pense que le médiateur a un potentiel de services à l'égard de notre collectivité qui peut encore augmenter. C'est un outil extrêmement précieux, à la fois pour la relation aux usagers et à la fois pour la démocratie. Ce sont des éléments – l'augmentation des effectifs en lien avec l'augmentation du nombre de dossiers – auxquels vous donnez un lien de causalité immédiate. Je ne peux pas suivre ce raisonnement. J'imagine que c'est la raison pour laquelle les greffiers, dans la note qu'ils nous ont soumise, n'ont pas non plus attiré l'attention d'une

quelconque façon sur le règlement auquel vous faites référence.

Ce texte est déposé depuis septembre 2022. Je ne pense pas que le manque de temps ait empêché quiconque de mettre en exergue les éléments auxquels vous donnez autant d'importance. Je renvoie donc à nouveau à la compétence des bureaux et à la volonté nécessaire d'être en cohérence s'il devait être observé un accroissement de dossiers d'une nature telle et d'une ampleur telle que des ressources supplémentaires seraient nécessaires.

Chaque année, le médiateur vient nous faire rapport dans nos deux assemblées. Croyez bien qu'il attirera l'attention s'il devait y avoir quoi que ce soit à dire en la matière. Ce rendez-vous annuel me paraît beaucoup plus fort que tout règlement qui prévoirait une procédure particulière, s'agissant en l'espèce d'une dépense supplémentaire incertaine.

J'en profite au passage pour répondre à une des questions auxquelles je n'avais pas répondu sur les pouvoirs subordonnés. Je peux rejoindre votre interprétation. Dès le moment où il n'a pas été mentionné les communes, mais bien les autorités des pouvoirs subordonnés, il n'y a pas de raison d'autolimiter l'interprétation qu'il y aurait à donner à cette notion. C'est à l'article 14, alinéa 2, pour ceux qui veulent suivre cette question qui date du tour d'intervention précédent.

Pour ce qui concerne les cabinets, dès le moment où le primo-signataire de chacun des deux textes – puisque c'est un décret conjoint et qu'il y a un texte en Fédération et un texte en Wallonie – et la représentante du Gouvernement convergent vers la même option, il me semble, dans les travaux préparatoires que nous sommes en train d'accomplir, que cela finira de vous convaincre sur ce point.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Monsieur Hazée, je présume d'une augmentation des budgets et je ne disconviens pas que le médiateur gère intelligemment ses budgets, mais, en l'occurrence, plus de compétences signifie plus de missions et, de facto, il y aura des besoins supplémentaires – humains et matériels – qui vont nécessiter une augmentation des budgets.

Je concède que la période est difficile et délicate pour octroyer des budgets supplémentaires à ces missions supplémentaires, mais avec une réserve de 1,7 million pour l'instant chez le médiateur, concédez aussi qu'il arrivera très vite à l'épuisement de celles-ci. Il faudra donc réinvestir en la matière.

Pour conclure sur ce point budgétaire, je voulais quand même dire que l'on rejette d'autres textes pour bien moins que cela. Parfois, il y a certaines bonnes idées qui viennent sur la table, qu'elles viennent de la

majorité ou de la minorité, qui sont rejetées – en public ou en privé – parce que des budgets ne sont pas prévus. Or, en l’occurrence, ici, les budgets ne sont pas du tout prévus pour ce que je présume comme une augmentation des missions. J’ai bien entendu votre remarque concernant les cabinets ministériels. Ils sont bien dans le giron du médiateur, contrairement à ce qu’affirmait la ministre face à ma collègue, Anne-Catherine Goffinet, en date du 22 mars 2023.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l’Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière. – Je ne peux pas laisser dire cela, Monsieur Matagne, parce que la réponse écrite était dirigée vers la question du décret du 21 décembre 2022. On envisageait le canal interne. C’est bien dans ce sens que j’ai répondu que les cabinets pourront apporter les règles propres conformément aux principes édictés sur base commune. Or, ce décret évoque bien le signalement externe, on ne parle pas de la même chose. Partant, ma réponse écrite n’est en rien contradictoire aux dispositions discutées ici.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Je remercie Mme la Ministre pour la précision apportée.

Mme la Présidente. – Des amendements (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) et un sous-amendement (Doc. 1043 (2022-2023) N° 5) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 5) ont été déposés.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à l’examen et au vote des articles de la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, déposée par M. Hazée, Mme Grovonius, MM. Wahl, Disabato, Di Mattia et Mme Nikolic (Doc. 1043 (2022-2023) N° 1 à 3) et par Mmes Nikolic, Grovonius, MM. Seghers, Wahl, Sahli et Hazée (Doc. 426 (2021-2022) N° 1).

Art. 1er

L’article 1er ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’article 1er est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 2

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

M. Hazée (Ecolo). – L’amendement vise à préciser un certain nombre de termes à la suite des avis du Conseil d’État et de l’Autorité de protection des données.

Mme la Présidente. – L’amendement n° 1 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L’article 2 tel qu’amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 3

L’article 3 ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’article 3 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 4

Pour l’examen de l’article 4, la parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Cet article interroge de manière générale sur le statut du médiateur, même s’il a précédemment bien été précisé, par Mme la Ministre et d’autres, qu’il est indépendant. Le médiateur est-il soumis au statut des agents des parlements ? Si oui, est-il soumis aux deux statuts en même temps ? Par ailleurs, le médiateur peut-il faire l’objet d’une sanction disciplinaire par le Parlement, puisque c’est lui qui le nomme ? Si oui, par quel organe ? Quelles sont les sanctions possibles ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Aucun changement n’est apporté à l’égard du statut du médiateur, qui est réglé par le projet de décret conjoint.

Mme la Présidente. – L’article 4 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 5 à 9

Les articles 5 à 9 ne font l’objet d’aucun commentaire.

Les articles 5 à 9 sont adoptés par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 10

À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

M. Hazée (Ecolo). – Il s’agit de répondre à la question du potentiel conflit d’intérêts pour lequel un médiateur suppléant peut être désigné. Il ne s’agit pas d’un conflit d’intérêts entre les deux services – puisque c’est une question qui a été posée par le médiateur –, mais d’un conflit qui porterait, par hypothèse, sur la personne du médiateur lui-même. Nous précisons qu’il s’agit de prévoir l’hypothèse. Nous n’avons pas constaté quelque conflit d’intérêts que ce soit. Dans l’hypothèse où, dans le futur, cette situation se présenterait, l’amendement et l’article visent à répondre à cette question.

Mme la Présidente. – L’amendement n° 2 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L’article 10 tel qu’amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 11

L’article 11 ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’article 11 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 12

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

M. Hazée (Ecolo). – Cet amendement, comme plusieurs autres, fait suite à l’amendement apporté sur les définitions en ligne avec les réponses données au Conseil d’État, notamment quant aux termes utilisés pour bien éclairer et clarifier les différentes missions, nouvelles et anciennes, données au médiateur.

Mme la Présidente. – L’amendement n° 3 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L’article 12 tel qu’amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 13

À cet article, un sous-amendement et un amendement ont été déposés :

- le sous-amendement (Doc. 1043 (2022-2023) N° 5) par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 5) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée ;
- l’amendement n° 4 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter ce sous-amendement.

M. Hazée (Ecolo). – Je l’ai déjà évoqué en introduction, mais c’est un point important, donc je me permets de m’y arrêter. Une des questions qui étaient restées en attente de réponse concernait la protection des services de médiation eux-mêmes. Il y avait un élément de réponse dans une réflexion que nous avons, et le médiateur lui-même nous a informés d’une réflexion portée par l’ensemble des médiateurs – c’est dire si cette question a été réfléchie –, qui nous ont eux-mêmes fait part d’une proposition d’amendement. Elle était mieux agencée que celle à laquelle nous avons pensé. C’est la raison pour laquelle nous proposons de la retenir.

Cela signifie donc qu’au point « n » qui figurait dans les amendements transmis avant la fin de semaine est remplacé, le point « o » devient le point « n » dans l’amendement à travers ce sous-amendement. On a alors cette formulation mieux écrite, mieux pensée, proposée par le médiateur.

On a donc la possibilité, dans ces cas, pour les membres du personnel du médiateur, d’adresser son signalement au service de médiation de son choix lorsqu’il estime que le signalement ne peut être traité efficacement en interne ou lorsqu’il existe un risque de représailles. Un accord de coopération entre assemblées doit alors intervenir pour ce qui concerne les principes de fonctionnement et la composition du Collège des médiateurs qu’il est prévu de mettre sur pied pour traiter ces situations. Il y va vraiment d’une philosophie de la protection la plus grande donnée aux lanceurs d’alerte. C’est la première contribution. Elle vient du médiateur.

Vous aurez pu lire dans une note que nos deux greffiers nous ont adressée qu’ils suggéraient par ailleurs de retenir la même formule pour ce qui concerne les membres du personnel du greffe du Parlement. Vous vous rappellerez que, lorsque nous avons examiné le projet de décret déposé par la ministre au Parlement de Wallonie pour ce qui concerne la levée du secret, cette question était restée en attente puisque le Bureau devait pouvoir l’instruire. Nous avons ici une solution qui est proposée et qui est donc, par cohérence, calquée sur celle proposée pour les médiateurs.

C'est donc ainsi que le sous-amendement vous est soumis.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Goffinet.

Mme Goffinet (Les Engagés). – À défaut d'une procédure de signalement interne pour le personnel du greffe, un signalement externe sera-t-il appliqué dès le vote du décret ?

Vous évoquez la nécessité d'un accord de coopération et vous avez l'air d'être informé de cet aspect. Savez-vous à quel moment cet accord de coopération sera déposé au sein des parlements ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Je remercie Mme Goffinet pour sa question qui est tout à fait pertinente pour enrichir nos travaux.

D'une part, un amendement est proposé à la proposition de décret conjoint pour, de manière générale – c'est-à-dire pas seulement pour le cas des parlements – prévoir que le canal externe peut être mobilisé, en ce compris lorsque le canal interne ne l'a pas été. Par analogie, la même réponse doit pouvoir s'appliquer au Parlement. Par ailleurs, si je fais une lecture littérale du texte, il mentionne le cas de figure où le membre du personnel du greffe – que ce soit le Parlement de notre Communauté ou de la Wallonie – estime que le signalement ne peut être traité efficacement en interne ». Dans ce cas de figure, il estime qui ne peut pas être traité efficacement à l'interne parce qu'il n'existe pas. Les deux réponses nous conduisent à la même solution. Je m'exprime là à titre personnel parce que n'avons pas eu le temps de nous concerter, mais j'imagine que le point de vue sera partagé. Il me paraît hautement bénéfique que cette solution puisse avancer sans plus tarder, même si je sais qu'une série d'autres chantiers doivent pouvoir avancer également.

D'autre part, pour ce qui concerne l'avancée ou la préparation des travaux dont il est question ici à l'égard d'un accord de coopération entre assemblées, je n'ai pas plus d'informations que vous.

Nous avons eu cet écrit du médiateur qui nous a informés d'une réflexion que, dans son indépendance, il mène avec ses collègues. Cette réflexion nous apparaît a priori pertinente. Son libellé nous est apparu une solution adéquate par rapport à la question posée et en tout cas meilleure, comme je l'ai dit, que celle que nous avait imaginée dans le point « n » de notre amendement initial. Nous avons là un travail qui manifestement précède notre demande ou est concomitant à notre demande.

Dès lors, j'imagine que ceux qui le portent veilleront à l'accomplir de la façon la plus efficace qui soit. Je lis rapidement le courrier que nous avons reçu et je n'ai pas

le sentiment qu'il donne davantage d'informations. Par ailleurs, j'ai reçu, comme vous, l'information selon laquelle les services nous ont suggéré un délai d'ordre de trois mois pour différer l'entrée en vigueur du texte. Je dis trois mois d'ordre parce que c'est lié à la publication au *Moniteur belge* et que je ne connais pas encore la date de celle-ci. Cela signifie aussi qu'ils sont mobilisés pour pouvoir mettre en œuvre le suivi du dossier.

Voilà, selon les informations dont je dispose, les éléments de réponse que je peux tenter d'apporter.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – L'amendement précise les organismes concernés par la portée du décret. Là-dessus, M. Hazée s'était mis pour mission de répondre point par point à chacune des questions que nous avons sur la portée. Toutefois, il y a un point, de façon assez convaincante, sur l'enseignement, sur les maisons de repos ou autre, où je m'interroge encore.

Il y a un point sur lequel vous n'êtes pas venu, c'est sur la question du contrôle technique tel que souligné par le médiateur qui parle du fait que cet article ne lui permettrait pas d'être médiateur pour la question du contrôle technique. Avez-vous une réponse sur ce point ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Je peux être complété par d'autres auteurs, mais, pour ce qui me concerne, je renvoie au libellé de l'article et à la jurisprudence qui existe à l'égard des notions utilisées.

Un contrôle technique est-il financé à plus de 50 % ou non ? Vous pouvez aussi m'interroger sur la situation de toutes les ASBL qui existent en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles puisque, à un moment donné, c'est un champ qui s'ouvre dans l'hypothèse où elles sont chargées de mission de service public.

Je dirais que le médiateur a peut-être des éléments d'information qui lui permettent d'avoir un point de vue sur le sujet. Pour ce qui me concerne, je lis : « Nous étendons – nous ne retirons rien – le champ d'application et nous l'étendons notamment aux organismes qui exercent des missions de service public, ayant un caractère autre qu'industriel, commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit le financement est majoritaire à plus de 50 %, soit la gestion est soumise au contrôle, et cetera ». C'est un critère que nous pouvons reconnaître, le contrôle technique me paraît être une mission de service public : elle est fixée par le décret. Il faut ensuite voir le critère du financement.

C'est un exemple, mais nous pourrions en trouver des centaines d'autres. C'est à chaque fois par la

pratique que nous pourrions avoir la réponse. Y a-t-il, dans le service public dont nous parlons, un financement à plus de 50 % ? C'est un critère. À l'égard du caractère autre qu'industriel et commercial, quelle est la jurisprudence du Conseil d'État à l'égard de ces termes qui proviennent de la loi sur les marchés publics ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – La réponse qui m'est donnée – je comprends qu'elle soit prudente, pour les raisons que vous venez de donner – ne me rassure pas. Elle va dans le sens de notre propos puisque, à partir du moment où les auteurs du texte eux-mêmes invitent à la prudence, je m'interroge sur la capacité de l'usager de se dire qu'il peut aller voir le médiateur pour ce problème. Or, sur la question du contrôle technique, régulièrement, on a pu lire qu'il y avait des problèmes qui se posaient. Je pense que ce sont des endroits où il est important d'être très attentifs. C'est quand même un service d'intérêt public sous-traité à un privé. Il y a matière à être très attentif du suivi. Cette mission est-elle déléguée ? Justement, ce service public est-il accessible à tous, dans les meilleures conditions, vu que c'est quelque chose d'obligatoire par la loi ?

Je pense que – cela justifiera toute la réserve que nous avons menée sur ce point –, si ce n'est déjà pas clair dans cette assemblée, je ne vois pas comment, pour le public, il sera clair que le service peut être convoqué ici. On me dit que la pratique jugera. Je pense qu'il faut provoquer cette pratique pour clarifier au niveau du public qu'il peut être défendu et qu'il peut interpeller le médiateur sur cette question. En l'occurrence, je pense que c'est très important.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Nous en revenons à la méthode retenue. Nous n'avons pas choisi de citer un certain nombre de secteurs, parce qu'en agissant de la sorte nous allions forcément donner une portée réduite au dispositif.

En travaillant par catégories, comme d'autres législations – j'ai fait référence à la législation sur les marchés publics –, nous établissons des critères. Je n'ai pas hic et nunc les informations pour vous répondre de façon péremptoire à la question. Ce qui est sûr, c'est que c'est une mission de service public. Ce qui est sûr aussi, c'est que le médiateur, jusqu'ici, a donné une portée extensive à son champ d'application. Déjà aujourd'hui, le médiateur, lorsqu'il est saisi d'une plainte, tente de voir ce qu'il peut faire de mieux avec elle. Il est fréquent que le médiateur écrive à des autorités qui pourraient assez facilement indiquer qu'elles ne sont pas soumises dans son périmètre d'application.

J'estime, en tout cas j'espère, que le médiateur poursuivra de cette manière. De la sorte, il faut

effectivement « forcer la pratique », comme vous dites. C'est ainsi que cela fonctionnera.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – J'entends la volonté d'éviter que la portée soit réduite. Je peux tout à fait le partager. Je dis juste que nous pouvons éviter que la portée soit réduite techniquement, juridiquement, dans le périmètre tel qu'il est mis, mais aussi dans la pratique. Si les choses ne sont pas assez claires et assez clairement communiquées, au final, nous réduirons quand même la pratique. C'est notre crainte, c'est notre réserve.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Je souhaite apporter une petite précision. Pour le dispositif sur les lanceurs d'alerte, l'amendement de la majorité ajoute la CWaPE à la liste. Or, la CWaPE est un organe collatéral du Parlement wallon, c'est-à-dire qu'elle fait en quelque sorte partie du Parlement wallon. C'est une émanation du Parlement wallon. Ceci pose quelque part problème, ou en tout cas vous aurez peut-être une réponse à m'apporter, car l'article prévoit que le médiateur est l'organe de signalement externe de la CWaPE. Or, le médiateur lui-même est un organe collatéral du Parlement wallon. Un organe collatéral du Parlement wallon est désigné comme autorité de signalement externe d'un autre organe. Je l'interprète, peut-être que je me trompe, mais le Parlement est en quelque sorte l'organe externe du Parlement. En tout cas, c'est ce que je déduis. J'aimerais que l'on puisse m'apporter une précision sur ce point.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – La CWaPE n'est pas une émanation du Parlement. Au départ, la CWaPE était une émanation du Gouvernement. Un décret a effectivement modifié il y a quelques années le statut de la CWaPE pour la situer dans l'orbite du Parlement.

Je comprends la question que vous posez, mais je ne vois pas les effets que vous lui donnez. Le médiateur n'a aucun lien avec la CWaPE. C'est un organe qui relève pour certaines questions du Parlement tout en ayant son indépendance. Il en est de même de la CWaPE, mais je ne vois pas à quel moment le circuit se relie d'une nature telle que cela empêcherait que la solution soit adoptée.

J'observe subsidiairement que le médiateur n'a pas fait de commentaire à cet égard et qu'il n'a, par exemple, pas proposé de soumettre ce cas de figure à la procédure spécifique prévue pour son propre personnel.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Je remercie M. Hazée pour la précision.

La question venait du fait que, de mon point de vue, on confond l’interne et l’externe. L’impact c’est autre chose.

Néanmoins, il existe par exemple au Parlement une sous-commission CWaPE. Si elle existe, c’est aussi pour des raisons bien légitimes.

D’où ma question pour savoir si le Parlement, par rapport à lui-même, était externe ou interne. C’était pour avoir une précision sur les propos. J’entends votre réponse et je peux m’en satisfaire.

Mme la Présidente. – Le sous-amendement (Doc. 1043 (2022-2023) N° 5) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 5) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L’amendement n° 4 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) tel que sous-amendé est adopté par 14 voix et 4 abstentions.

L’article 13 tel qu’amendé est adopté par 14 voix et 4 abstentions.

Art. 14

À cet article, un amendement n° 5 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’amendement n° 5 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L’article 14 tel qu’amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 15

À cet article, un amendement n° 6 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l’objet d’aucun commentaire.

Pour l’examen de l’article 15, la parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – C’est sur la question des 10 ans pointée par l’Autorité de protection des données. Je ne suis pas tout à fait satisfait par la réponse qui a été

donnée dans le premier round et qui consistait à dire qu’il fallait harmoniser sur des amendements.

Je cite l’avis de l’Autorité de protection des données : « La proposition de décret prévoit que cette irrégularité doit avoir été commise endéans les 10 ans précédant le signalement. L’autorité relève pourtant que la directive 2019/1937 ne prévoit pas de limiter la protection accordée aux auteurs de signalements en fonction du délai qui s’est écoulé entre le moment où l’irrégularité dénoncée a été commise et le moment où cette irrégularité est dénoncée ».

Or, comme le précise l’article 2 de ladite directive, celle-ci établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant des violations suivantes du droit de l’Union.

Pour l’Autorité de protection des données, l’article 15, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, devra être revu afin d’y supprimer l’exigence selon laquelle « seules des irrégularités commises endéans les 10 ans peuvent être dénoncées au médiateur », l’idée étant d’harmoniser par rapport aux arrêtés.

Néanmoins, il me semble que la demande ici est d’harmoniser les arrêtés plutôt que le décret qui nous concerne aujourd’hui. Je voudrais plaider dans ce sens et vous entendre à cet égard.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Goffinet.

Mme Goffinet (Les Engagés). – Je voulais saisir cet article pour, comme dirait M. Hazée, enrichir les travaux de notre Parlement. Si maintenant, dans un cabinet ministériel, il n’y a pas de service de signalement interne, de facto, est-ce le service externe qui s’applique ? Je suppose que la même chose doit s’appliquer pour le personnel du greffe. Je trouvais intéressant d’avoir cet éclaircissement dans le cadre de l’enrichissement de nos travaux.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Nikolic.

Mme Nikolic (MR). – Concernant la question de M. Schonbrodt, 10 ans, c’est déjà énorme comme délai. Votre question cherche à éclaircir le délai. Dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022, c’est 10 ans. Nous avons préféré harmoniser sur la base des AGW existants. Dix ans, c’est déjà un délai qui nous semble suffisant pour introduire un recours.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – Concernant la question de Mme Goffinet, que je remercie, la philosophie est la même puisque c’est une philosophie qui s’applique pour l’ensemble du champ d’application, dans la logique de la plus large protection et de permettre aux lanceurs d’alerte d’aller vers l’autorité qui leur paraît à même d’entendre leur signalement et, le cas échéant,

directement vers le médiateur si, pour des tas de raisons qui leur appartiennent, il y a eu une difficulté en interne.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – Je suis un peu surpris par la réponse qui m’a été donnée sur la question du délai. Je cite la réponse : « Eh bien voilà ». Je trouve cela un peu un peu court parce qu’il y a plein de raisons qui font que la directive ne reprend pas de délai. En effet, à cause de relations de subordination au travail, pour de nombreuses raisons, une plainte peut prendre beaucoup de temps. Cette législation se met du côté du plaignant, du côté de la personne qui veut faire une alerte pour permettre de la laisser mûrir son acte, assumer son acte, et cetera. C’est pour cela qu’il n’y a pas de durée.

J’entends des jugements disant que, 10 ans, c’est déjà pas mal ; je ne le pense pas. La pratique a montré qu’il fallait parfois plus de temps. C’est dans ce sens que les travaux européens ont abouti à une directive qui reprend volontairement – c’est assez rare – de ne pas mettre de délai.

Dans ce sens, je réitère mon désaccord avec cette position qui contredit la directive, volontairement et en connaissance de cause apparemment. À mon sens, il faut harmoniser les arrêtés et pas l’inverse. Je suis un peu surpris par la position qui m’a été donnée ici. Ce sera l’objet de notre réserve sur ce point.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Nikolic.

Mme Nikolic (MR). – Je reconnais là M. Schonbrodt et je respecte son choix. C’est son droit de ne pas être d’accord avec nous. C’est un choix politique assumé. Vous avez dit, si j’ai bien compris, qu’il y a plein d’instructions où il n’y a pas de délai, mais il y a aussi, dans la législation, plein de délais de prescription. Ici, nous avons mis 10 ans. Comme je le dis, c’est un choix politique et il est assumé.

Je peux vous dire aussi des contacts avec le médiateur que, pour instruire un dossier, il faut le faire dans de bonnes conditions. Au bout de 20, 30, 40, 50 ans, c’est peut-être plus compliqué d’instruire un dossier. Dès lors, ce délai de 10 ans semble raisonnable, tant de notre côté que du côté du médiateur.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – J’ai dit l’inverse, à savoir que des délais existent régulièrement et que, en cette matière, s’il n’y a pas de délai, c’est précisément parce qu’il est important qu’il n’y en ait pas.

Dans la pratique, on a vu des cas remonter à plus longtemps parce que cela prend du temps de s’éloigner de ses responsabilités ou de certaines menaces afin de déposer plainte ou de faire un signalement.

Cependant, j’entends bien que c’est plus compliqué. Il est évident que, quand cela prend 10 ou 15 ans, ce sera plus compliqué, mais il me semble que ce sont les moyens qu’il faut pouvoir donner si l’on veut soutenir les personnes qui ont besoin de ce service.

Mme Nikolic (MR). – Ce sera plus compliqué et cela risque de coûter plus cher. Vous posiez la question des moyens tout à l’heure.

M. Schonbrodt (PTB). – Étant donné que vous m’avez dit qu’il n’y avait pas de problème de moyens, j’entends que cela ne devrait pas vous poser de problème.

Mme Nikolic (MR). – Oui, parce que nous les avons balisés.

Mme la Présidente. – L’amendement n° 6 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 14 voix et 4 abstentions.

L’article 15 tel qu’amendé est adopté par 14 voix et 4 abstentions.

Art. 16

L’article 16 ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’article 16 est adopté par 14 voix et 4 abstentions.

Art. 17

À cet article, un amendement n° 7 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’amendement n° 7 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L’article 17 tel qu’amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 18

À cet article, un amendement n° 8 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l’objet d’aucun commentaire

L'amendement n° 8 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 19

À cet article, un amendement n° 9 *partim* (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 9 *partim* (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 19 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 20

À cet article, des amendements ont été déposés :

- l'amendement n° 9 *partim* (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée ;
- l'amendement n° 10 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Ces amendements ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les amendements n° 9 *partim* (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) et n° 10 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) sont adoptés par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 20 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 21

À cet article, un amendement n° 11 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 11 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 21 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 22

À cet article, un amendement n° 12 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

L'amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 12 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 22 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 23

À cet article, un amendement n° 13 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 13 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 23 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 24

L'article 24 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 24 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 25

À cet article, un amendement n° 14 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4), par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 14 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 25 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 26

À cet article, un amendement n° 15 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 26.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 15 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) visant à remplacer l'article 26 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'adoption de l'amendement entraîne le remplacement de l'article 26.

Art. 27

À cet article, un amendement n° 16 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 16 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 27 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 28

À cet article, un amendement n° 17 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 17 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 28 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 29

À cet article, un amendement n° 18 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 29.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 18 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) visant à remplacer l'article 29 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'adoption de l'amendement entraîne le remplacement de l'article 29.

Art. 30

À cet article, un amendement n° 19 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 19 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'article 30 tel qu'amendé est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 31

À cet article, un amendement n° 20 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 31.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 20 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) visant à remplacer l'article 31 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'adoption de l'amendement entraîne le remplacement de l'article 31.

Art. 32 à 34

Les articles 32 à 34 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 32 à 34 sont adoptés par 16 voix et 2 abstentions.

Art. 35

À cet article, un amendement n° 21 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à remplacer l'article 35.

La parole est à M. Matagne.

M. Matagne (Les Engagés). – Il y a abrogation de l'accord de coopération sur le médiateur, sachant qu'un décret conjoint peut, de manière unilatérale, être rompu par l'une des parties. J'aimerais savoir ce qu'il adviendrait du médiateur commun en cas de retrait de l'une des parties à la proposition de décret conjoint qui nous est proposée aujourd'hui. Ne serait-il pas plus prudent et opportun de maintenir les effets de l'accord de coopération actuel afin de garantir une forme de filet de sécurité ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). – L'amendement a été proposé par les services de nos parlements afin de mieux formuler les choses. C'est ce que vous trouverez dans le courrier que nous avez reçu en fin de semaine.

Pour le reste, je renvoie au droit général applicable en matière de décret conjoint et aux procédures prévues par la loi spéciale modifiée pour la dernière fois lors de la sixième réforme de l'État.

M. Matagne (Les Engagés). – J'acte que, si l'une des deux parties souhaite se séparer de manière unilatérale, les missions du médiateur sont rompues.

M. Hazée (Ecolo). – Je précise que c'est la déduction que M. Matagne fait du droit général et que je n'y souscris pas unilatéralement.

S'agissant de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, j'observe que nous avons des assemblées très largement articulées puisque 75 des 94 membres de cette assemblée siègent au Parlement de Wallonie.

Le cas de figure que M. Matagne évoque – c'est un argument subsidiaire – me paraît assez spéculatif.

M. Matagne (Les Engagés). – Je partage tout à fait le point de vue de M. Hazée. Cependant, en Belgique, tout est possible.

M. Hazée (Ecolo). – Nous lutterons ensemble pour que ce ne soit pas le cas, Monsieur Matagne.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 21 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) visant à remplacer l'article 35 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

L'adoption de l'amendement entraîne le remplacement de l'article 35.

Un amendement n° 22 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) a été déposé par M. Hazée, Mme Grovonius et M. Evrard et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée visant à insérer un article 36.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

M. Hazée (Ecolo). – Cet amendement important, présenté lors de la discussion générale, a été proposé par les services afin qu'ils aient le temps de mettre en œuvre les modalités d'exécution. L'entrée en vigueur et différée au terme de trois mois après la publication du décret conjoint au *Moniteur belge*.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 22 (Doc. 1043 (2022-2023) N° 4) et (Doc. 426 – PCF (2021-2022) N° 4) visant à insérer un article 36 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, déposée par M. Hazée, Mme Grovonius, MM. Wahl, Disabato, Di Mattia et Mme Nikolic (Doc. 1043 (2022-2023) N° 1 à 3) et par Mmes Nikolic, Grovonius, MM. Seghers, Wahl, Sahli et Hazée (Doc. 426 (2021-2022) N° 1).

Par 16 voix et 2 abstentions, la Commission interparlementaire pour l'examen de la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne recommande l'adoption de la proposition de décret conjoint, telle qu'amendée, par l'assemblée plénière.

Confiance au président et au rapporteur

Mme la Présidente. – À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et aux rapporteuses pour l'élaboration du rapport.

La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière. – Je me réjouis que les parlementaires des deux assemblées aient saisi la faculté offerte par l'article 92bis, 1°, paragraphe 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de doter le service de médiation d'un cadre juridique propre aux parlements.

Je m'associe aux remerciements de tous les groupes politiques pour le travail accompli qui a pris un certain nombre de mois, voire d'années. J'y associe l'ensemble

des collaborateurs et collaboratrices qui ont travaillé d'arrache-pied sur ce décret.

(Applaudissements)

Mme la Présidente. – Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 16 heures 16 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Valérie De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

M. Yves Evrard, MR

Mme Anne-Catherine Goffinet, Les Engagés

Mme Gwenaëlle Grovonius, PS

M. Stéphane Hazée, Ecolo

M. Julien Matagne, Les Engagés

Mme Diana Nikolic, MR

Mme Sabine Roberty, PS

Mme Hélène Ryckmans, Présidente

M. László Schonbrodt, PTB

ABRÉVIATIONS COURANTES

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
ASBL	association sans but lucratif
Benelux	Belgique, Nederland et Luxembourg
covid	coronavirus disease (maladie à coronavirus)
CWaPE	Commission wallonne pour l'énergie
OFFA	Office francophone de la formation en alternance
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SPW	Service public de Wallonie
TEC	Société de transport en commun
UAP	unité(s) d'administration publique
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement